

N° 463753

M. E...

7<sup>ème</sup> chambre jugeant seule

Séance du 13 avril 2023

Lecture du 12 mai 2023

## Conclusions

**M. Marc PICHON de VENDEUIL, Rapporteur public**

1. M. Jean-Luc E..., inspecteur principal des finances publiques, a été victime le 26 avril 2017 d'une chute dans le parking d'un centre commercial lors d'un trajet entre son travail et son domicile.

Par un avis du 19 novembre 2019, la commission de réforme du Gard a rendu un avis favorable à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente partielle de 10 % et estimé que M. E... était éligible à l'allocation temporaire d'invalidité (ATI). Par courrier du 29 novembre 2019, le directeur départemental des finances publiques du Gard a reconnu l'imputabilité au service de l'accident de trajet du 26 avril 2017 en lui indiquant qu'il avait la possibilité de présenter une demande d'allocation temporaire d'invalidité.

C'est ce qu'a fait M. E... par une lettre du 2 janvier 2020 mais, par une décision du 8 décembre 2020 rendu après un second avis de la commission de réforme du 30 juin 2020, le service des retraites de l'Etat (appelé à décider dès lors que l'intéressé est en retraite depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020) lui a refusé le bénéfice de cette allocation au motif que l'imputabilité au service de l'accident dont il avait été victime ne pouvait être retenue.

M. E... se pourvoit en cassation contre le jugement du 4 mars 2022 par lequel le TA de Nîmes a rejeté son recours formé contre cette décision.

2. Il nous semble que vous ne pourrez que faire droit au moyen unique du pourvoi, qui est tiré de ce que le tribunal a dénaturé les pièces du dossier en retenant que le taux d'incapacité permanente partielle dont il était atteint devait être évalué à 10 % dont 5 % imputables à un état antérieur.

Or, cette interprétation – qui est d'autant plus étonnante que ce point n'était pas en débat devant le TA et n'est apparu qu'à l'issue du prononcé des conclusions du rapporteur public – paraît se heurter assez frontalement aux deux avis de la commission de réforme, qui figuraient dans le dossier.

Certes, ces deux avis faisaient chacun état de la préexistence d'un taux de 5 % d'invalidité, mais qui résultait d'un état antérieur au taux de 10% imputable au service du fait de l'accident survenu le 26 avril 2017, de sorte qu'aucun de ces deux avis n'incluait ces 5 % dans le taux de 10 %.

En particulier, l'avis de la commission de réforme du Gard du 30 juin 2020 indique que M. E... est atteint d'un taux d'IPP de 10% et précise ensuite que l'état antérieur prédominant est évalué à 5 % « non imputable ». Ces informations sont reprises dans un tableau qui distingue, en les présentant comme deux catégories successives, un taux « imputable » de 10 % et un taux « préexistant » de 5 %. Il n'y avait donc pas là de quoi opérer une déduction entre les deux taux.

Du reste, nous voyons mal comment la commission de réforme aurait pu rendre un avis favorable sur la demande d'ATI, si elle n'avait pas considéré que le taux de 10 % d'IPP était intégralement imputable à l'accident de service puisque ce seuil de 10 % constitue le plancher en deçà duquel l'ATI ne peut être accordée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 octobre 1960 relatif à cette allocation.

Dès lors, vous annulerez, pour ce motif, le jugement qui vous est déféré.

3. Précisons toutefois qu'il ne s'agira peut-être que d'une victoire temporaire pour M. E... car, pour la première fois devant vous, l'administration

conteste la clef de répartition entre les taux d'invalidité imputables aux différents accidents dont il a été victime, en s'appuyant sur un rapport d'expertise qu'elle n'avait pas produit en première instance. Il pourrait donc y avoir un débat plus nourri sur ce point.

D'autre part et en tout état de cause, il conviendra, si cette première étape était franchie, que le juge du fond se prononce – ce qu'ils n'ont pas eu à faire jusqu'alors – sur l'imputabilité au service de l'accident survenu le 26 avril 2017. Or, l'appréciation sur ce point n'est guère évidente, le trajet emprunté par l'intéressé ce jour-là entre son domicile et son lieu de travail n'étant pas le plus court ni même le plus évident... Il n'est donc pas dit que le refus d'attribution de l'ATI était illégal.

Tout ceci mérite en tout cas que les parties en débattent à nouveau devant la juridiction du fond.

Et par ces motifs, nous concluons à **l'annulation du jugement attaqué** et au renvoi de l'affaire devant le TA de Nîmes. Vous pourrez également faire droit aux conclusions présentées par M. E... au titre des frais d'instance.